

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° CC-001761-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 42, article 12.

Décision n° 2258/MFE/FCS du 23-11-78 — Il est autorisé le paiement au profit de madame Biyèmi Kékeh, secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à la promotion féminine, de la somme de dix mille (10.000) francs cfa représentant le montant des droits d'inscription de la délégation togolaise au congrès de la fédération internationale des femmes de carrières juridiques organisé à Dakar du 11 au 21 juillet 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1570 ouvert auprès de l'UTB à Lomé au nom de l'intéressée.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3.

Décision n° 2259/MFE/FCS du 23-11-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations-Unies de la somme de sept cent quatre vingt seize mille deux cent cinquante (796.250) francs cfa, soit l'équivalent de 3.185,07 dollars E. U. représentant la contribution du Togo pour les opérations suivantes :

1 — pour le financement de la force d'urgence des Nations Unies 1973 (FUNU) pour la période allant du 25-10-77 au 24-10-78 et de la force des Nations-Unies chargée d'observer le dégelage pour la période allant du 25-10-77 au 31-5-78 2.027 dollars EU.

2 — solde dû au titre des FUNU et FNUOD pour l'exercice terminé le 24-10-76. 898,07 dollars E.U.

3 — arriérés au titre des FUNU et FNUOD pour la période du 1er 6 au 24-10-77 260,00 dollars E.U.

3.185,07 dollars E.U.

Cette somme sera mandatée et virée au compte « United Nations emergency force 1973 contributions account » n° 015-005100 chemical bank United Nations branch, New York, N. Y. 10017.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 2264/MFE/FO du 27-11-78 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs, au profit de M. Sitti Mawubéjro à titre d'avance pour achat du collège moderne de Nyékonakpoè (ancien collège SITTI).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3526-38 B.T.C.I. Lomé au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le chapitre 42, article 11 du budget général, gestion 1978.

Subvention

Décision n° 2254/MFE/FCS du 23-11-78 — Une subvention de sept cent mille (700.000) francs cfa, est accordée au comité national de l'eau au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60153 ouvert auprès de l'UTB à Lomé au nom de la régie nationale des eaux.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 14.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

CIRCULAIRE d'application N° 1366/MCT/STR du 29 novembre 1978 de l'arrêté n° 8/MCT/STR du 18 juillet 1978 fixant les tarifs de transport de marchandises.

En vue de permettre une application aisée sur les lignes intérieures, des tarifs de transport fixés aux termes de l'arrêté n° 8/MCT/STR du 18 juillet 1978

J'ai jugé nécessaire de joindre à la présente un tableau contenant les montants applicables entre les différentes localités.

J'apprécierai vivement qu'il soit tenu compte de ces montants dans les facturations.

Lomé, le 29 novembre 1978

Le ministre du commerce et des transports

K. Adorgloh

LIGNES INTERIEURES

Marchandises pauvres

(ciment, sel, sucre, farine, riz, sacherie, brasserie)

Lomé-Dapaon	11.610 la tonne
Lomé-Mango	10.314 la tonne
Lomé-Kandé	8.766 la tonne
Lomé-Niamtougou	8.262 la tonne
Lomé-Pagouda	8.532 la tonne
Lomé-Kétao	8.298 la tonne
Lomé-Lama-Kara	7.650 la tonne
Lomé-Bassar	7.326 la tonne
Lomé-Sokodé	6.300 la tonne
Lomé-Atakpamé	2.952 la tonne
Lomé-Kpalimé	2.358 la tonne
Lomé-Agou	2.106 la tonne
Lomé-Nuatcha	1.710 la tonne
Lomé-Tsévié	630 la tonne
Lomé-Anèho	810 la tonne
Lomé-Kpémé	684 la tonne
Lomé-Tabligbo	1.386 la tonne

LIGNE INTERNE

Marchandises diverses

Lomé-Dapaon-ville	13.545 f la tonne
Lomé-Mango-ville	12.033 f la tonne
Lomé-Kandé-ville	10.227 f la tonne
Lomé-Niamtougou-ville	9.639 f la tonne
Lomé-Pagouda-ville	9.954 f la tonne
Lomé-Kétao-ville	9.681 f la tonne
Lomé-Lama-Kara-ville	8.925 f la tonne
Lomé-Bassari-ville	8.547 f la tonne
Lomé-Sokodé-ville	7.350 f la tonne
Lomé-Atakpamé-ville	3.444 f la tonne
Lomé-Kpalimé-ville	2.751 f la tonne

Objets pondéreux

Les marchandises pondéreuses seront calculées uniformément au prix de 24 f la tonne kilométrique en fonction du poids du véhicule, (charge utile).

Produits agricoles

Arachide et Karité

Dapaon-Lomé	11.739 f la tonne
Mango-Lomé	10.428 f la tonne
Bassari-Lomé	7.407 f la tonne
Sokodé-Lomé	6.370 f la tonne
Tchamba-Lomé	7.170 f la tonne

Café et cacao

Atakpamé-Lomé	2.984 f la tonne
Kpalimé-Lomé	2.384 f la tonne

Camions benne

Le voyage dans un rayon de 10 km = 4.000 f

Au-delà de 10 km = 26 f / tonne ou le mètre-cube kilométrique.

Nominations

Arrêté n° 13-MCT du 23-11-78 — Les agents en service à la direction du commerce et dont les noms suivent sont nommés comme suit :

a) M. Agbonouti Nounyava Komivi, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé contrôleur des prix.

b) MM. Amedome Koffi Mawuli, employé de bureau permanent hors catégorie et Kpegouni Sourou Tawi, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A sont nommés adjoints de contrôle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 231/MCT/CFT du 4-12-78 — M. Akakpo Yaovi, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint au chef service, est nommé chef

du service voie et bâtiments du réseau des chemins de fer du Togo, en remplacement de M. Mathieu Albert Léon, ingénieur en chef de 2^e classe de l'assistance technique française admis à la retraite.

M. Akakpo Yaovi pourra prétendre en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des C.F.T.

La présente décision a effet pour compter du 5 août 1978.

MINISTERE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

Nominations

Arrêté n° 58/MJ/CAB. du 7-12 78 — M. Assogba Déguidéy Komi, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 2^e échelon, en service au tribunal coutumier de première instance de Lomé, est nommé secrétaire-greffier auprès dudit tribunal.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 décembre 1978.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 1156-MTFP du 20-11-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'Université du Bénin, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural :

Chapitre 20, article 15 du budget général.

M. Eklou-Takpani Koffi.

Chapitre 20, article 12 du budget général.

M. Sambiani Laré Léini.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1157-MTFP du 20-11-78 — Mlle Gadegbekou Edoh Ayaovi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon